

CONSEIL DES INNU DE PAKUA SHIPU. Projet de protection des berges à Pakua Shipu – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal, préparé par SNC-LAVALIN inc. (POLYGEC), mai 2001, 72 p., 3 annexes ;

CONSEIL DES INNU DE PAKUA SHIPU. Projet de protection des berges à Pakua Shipu – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Résumé, préparé par SNC-LAVALIN inc. (POLYGEC), février 2002, 35 p. ;

CONSEIL DES INNU DE PAKUA SHIPU. Projet de protection des berges à Pakua Shipu – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport complémentaire – Réponses aux questions et commentaires, préparé par SNC-LAVALIN inc. (POLYGEC), décembre 2001, 22 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

QUE le Conseil des Innu de Pakua Shipu réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40728

Gouvernement du Québec

Décret 631-2003, 4 juin 2003

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission des valeurs mobilières du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 141 351,59 \$, pour l'année financière 2002-2003, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 141 351,59 \$ pour l'année financière 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40729

Gouvernement du Québec

Décret 632-2003, 4 juin 2003

CONCERNANT l'approbation du règlement n° 705 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies par l'émission et la vente de billets à moyen terme aux États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le Québec approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 14 mars 2003, Hydro-Québec a édicté son règlement n° 705, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme aux États-Unis d'Amérique (les « billets ») et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime et nommant Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated et Credit Suisse First Boston LLC (les « mandataires »), ses mandataires aux fins de solliciter des offres d'achat de ces billets ;

ATTENDU QUE, le 4 mars 1994, Hydro-Québec a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») la déclaration d'enregistrement (Registration Statement) n^o 33-76074 relative à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain de titres de créance d'Hydro-Québec et de droits de souscription (warrants) à des titres de créance; cette déclaration d'enregistrement et le prospectus daté du 16 mars 1994 contenu à la déclaration d'enregistrement n^o 33-76074 étant ci-dessous désignée la (« déclaration d'enregistrement »);

ATTENDU QU'Hydro-Québec juge opportun de déposer auprès de la SEC une nouvelle déclaration d'enregistrement et un nouveau prospectus en remplacement de la déclaration d'enregistrement et du prospectus susdit;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts remplace celui autorisé par le règlement n^o 511 d'Hydro-Québec, édicté le 31 octobre 1990, tel que modifié par les règlements n^{os} 572, 612, 628, 671, 688 et 702 d'Hydro-Québec, édicté respectivement le 17 juin 1992, le 29 juin 1994, le 3 août 1995, le 12 juin 1998, le 23 août 2000 et le 8 novembre 2002 sans toutefois affecter la validité des billets placés sous leur autorité, ces règlements ayant été approuvés par les décrets n^{os} 1554-90 du 7 novembre 1990, 1062-92 du 15 juillet 1992, 990-94 du 6 juillet 1994, 542-96 du 8 mai 1996, 921-98 du 8 juillet 1998, 1114-2000 du 20 septembre 2000 et 1343-2002 du 20 novembre 2002;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n^o 705 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 705 d'Hydro-Québec (le « règlement ») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à effectuer des emprunts par l'émission et la vente des billets soit également approuvé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement n^o 511 d'Hydro-Québec, tel que modifié), n'excède pas la somme de 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci;

QUE le texte de la garantie du Québec apparaisse en langue anglaise sur chacun des billets et porte la signature d'une ou l'autre des personnes mentionnées aux septième et huitième alinéas du dispositif; que la teneur de cette garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination;

QUE le projet de la convention devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et les mandataires nommés par Hydro-Québec aux fins du régime, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à fournir ou voir à ce que soient fournis tous renseignements qui seront jugés nécessaires ou utiles à l'égard de tous prospectus, déclarations d'enregistrement, prospectus supplémentaires ou suppléments de prix relativement à l'émission et la vente des billets ainsi que tous amendements aux documents susdits;

QUE le ministre des Finances ou l'une des personnes autorisées par l'arrêté ministériel n^o Fin-1 en date du 19 mars 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« arrêté ministériel »), à conclure et signer un emprunt au nom du ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous contrats, conventions, documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, y compris la convention de placement, toute modification à celle-ci et la garantie du Québec apparaissant sur les billets, que cette personne jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

QUE, dans le cas où un signataire est autorisé à signer un document à la condition d'être autorisé par écrit par une autre personne visée à l'arrêté ministériel, l'apposition de la signature de ce signataire constitue une preuve concluante de l'autorisation de cette autre personne et que la signature imprimée ou autrement reproduite de ce signataire ait le même effet que sa signature manuscrite;

QUE ce décret remplace le décret n^o 1554-90 du 7 novembre 1990, tel que modifié par les décrets n^{os} 1062-92 du 15 juillet 1992, 990-94 du 6 juillet 1994, 542-96 du 8 mai 1996, 921-98 du 8 juillet 1998, 1114-2000 du 20 septembre 2000 et 1343-2002 du 20 novembre 2002, sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE